

# PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

# Autorité environnementale Préfet de région

« Projet d'une installation de transformation de matières plastiques » présenté par la Société DMP Plastique sur la commune de Saint Just d'Avray (69)

Avis de l'Autorité environnementale sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement

Avis P n° 2013-768

émis le 04/02/2014

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE 5, Place Jules Ferry 69453 Lyon cedex 06

http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis

DREAL Rhône Alpes

Service CEPE

Unité Évaluation Environnementale des plans programmes et projets

Tél.: 04 26 28 67 57 Fax: 04 26 28 67 79

Courriel: marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : S:\CEPE\EEPPP\06 EIE Projets\Avis AE Projets\AE ICPE\69 ICPE UT\2013\st-jus-davray-DMP-Plastique\avis\avis-

dmp-plastique-stjustdavray-2.odt

# Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet d'exploitation d'une installation de transformation de matières plastiques sur la commune de Saint Just d'Avray et présenté par la société DMP Plastique est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier a été déclaré recevable le 12/12/2013. L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 17/12/2013 par le service instructeur. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement du projet transmis comprenait notamment une étude d'impact et une étude de danger datées d'avril 2013. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 17/12/2013.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 17/12/2013.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL: <a href="https://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr">www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr</a>, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

# **Avis**

## I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

La société DMP PLASTIQUE est spécialisée dans la fabrication de films plastiques à partir de granulés de polyéthylène (PE) provenant essentiellement de recyclage. Implantée depuis 1999 dans une zone d'activité sur la commune de Saint JUST d'AVRAY, elle bénéficie actuellement, pour exercer ses activités soumises à la législation des installations classées, de trois récépissés de déclaration délivrés successivement en 1999, 2001 et 2005 par la préfecture du Rhône.

La fabrication de films se fait par extrusion-gonflage à chaud des granulés de matière première (PE).

La demande d'autorisation d'exploiter est justifiée par le fait que cette activité d'extrusion est visée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique n° 2661-1.a, transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression, la quantité de matière traitée pouvant être supérieure à 10 tonnes/jour. La production actuelle de 23 t/j et l'augmentation de la production à 38 t/j justifie le dépôt d'un dossier de régularisation et de demande d'autorisation.

Compte-tenu de la nature de l'activité et de sa localisation dans une zone d'activité située à l'écart de la commune de Saint JUST d'AVRAY, les enjeux environnementaux sont limités.

## II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DANS L'ETUDE DE DANGER

# II.1 État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

L'analyse de l'état initial est satisfaisante et proportionnée aux enjeux de la zone d'implantation. L'établissement est situé dans une petite zone d'activité occupée par 2 autres entreprises. La commune de Saint JUST d'AVRAY n'est pas dotée d'un PLU.

#### II.2 Analyse des effets du projet sur l'environnement

Le dossier présente une analyse satisfaisante des impacts qu'engendreront les activités de l'établissement sur l'environnement.

Au titre des risques chroniques, l'impact sonore, les milieux air, eau, sol et la production de déchets sont correctement abordés.

Concernant la faune et la flore, le site est localisé dans une Zone Nationale d'Intérêt Écologique Floristique ou Faunistique (ZNIEFF) de type I et II. Toutefois le site n'est pas dans une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) ni dans une zone classée Natura 2000. Si l'installation actuelle a modifié localement le milieu naturel lors de son implantation, son extension n'ajoute pas sensiblement de perturbation.

# II.3 Mesures prévues pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation

Au vu des impacts réels ou potentiels, l'étude d'impact présente de manière détaillée les mesures prévues afin de supprimer, réduire et compenser les incidences de l'activité de l'établissement. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement.

#### II.3.1 Eau

### Prélèvement

La consommation en eau sur le site, en provenance uniquement du réseau d'eau public, est destinée essentiellement aux besoins sanitaires. La consommation annuelle est de l'ordre de 200 m³ par an. L'extension d'activité n'augmentera pas cette consommation.

#### Reiets

Il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles.

Les eaux sanitaires sont dirigées vers un système de traitement autonome (fosse septique et épandage). Dans le cadre de l'extension, ce dispositif est entièrement refait avec une fosse plus grande suivi d'un filtre à sable drainé.

Les eaux pluviales sont rejetées dans le ruisseau d'Avray passant en limite nord de l'établissement. Auparavant, elles seront traitées par un décanteur-séparateur d'hydrocarbures et dirigées vers un bassin tampon de 600 m³, équipements créés dans le cadre de l'extension d'activité. Le bassin tampon servira également de bassin de rétention des eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

#### II.3.2 Air

Les sources potentielles de pollution atmosphérique sont limitées aux :

- > émissions des extracteurs de toiture par lesquels est évacué l'air utilisé au refroidissement des machines d'extrusion et susceptible de comporter des traces de Composés Organiques Volatils,
- > gaz d'échappement des différents véhicules en nombre limité circulant sur le site (une quinzaine de véhicules des employés et 1 à 2 poids lourds par jour).

#### II.3.3 Bruit

Les installations bruyantes sont situées à l'intérieur d'un bâtiment. Les résultats d'un contrôle des émissions sonores, réalisé en mars 2010, ont montré le respect des Valeurs Limites d'Émissions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les installations classées tant en limite de propriété que dans une zone d'émergence réglementée située à une centaine de mètres au nord du site, coté habitations. Ce contrôle devra être renouvelé lors de la mise en service des nouvelles installations afin de vérifier la conformité des niveaux sonores dans les nouvelles conditions d'aménagement du site et de l'évolution probable de son voisinage.

#### II.3.4 Déchets

Les déchets qui proviennent de l'exploitation des activités sont identifiés. Ils sont éliminés dans des installations dûment autorisées. Ce sont essentiellement des déchets non dangereux (170 tonnes par an). Les seuls déchets dangereux produits dans l'établissement sont des huiles usagées et des eaux de purges de circuit de refroidissement, pour 1 tonne par an.

## II.3.5 Sol et sous-sol

Les zones susceptibles de recevoir des déversements accidentels de produits liquides sont situées à l'intérieur des bâtiments. Les volumes stockés sont faibles et posséderont des rétentions adaptées.

#### II.3.6 Santé

Le risque sanitaire serait lié à l'inhalation de substances émises (composés organiques volatils, poussières). Le très faible niveau de ces émissions conduit à une évaluation d'un risque très faible.

## II.3.7 Risques

Le risque principal identifié est l'incendie du stockage de matières premières situé à l'extérieur du bâtiment. La modélisation de cet incendie montre que les flux thermiques générés de 3,5 et 8 kW/m² sont maintenus à l'intérieur des limites de propriété et sans effet domino sur les installations.

## II.4 Conditions de remise en état du site après exploitation

Les dispositions prévues dans l'hypothèse d'une cessation d'activité sont clairement présentées.

### II.5 Résumé non technique

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Sa lisibilité n'appelle pas d'observation.

En conclusion, au vu de sa nature et de sa localisation, le projet comporte peu d'enjeux environnementaux. Les études d'évaluation environnementale produites sont proportionnées aux enjeux et l'étude d'impact présente de façon justifiée l'absence d'effets notables sur les différentes composantes de l'environnement. De ce fait, les mesures présentées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible compenser les inconvénients de l'installation, sont adaptées.

Pour le préfet de la région, par délégation, la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL et par délégation La responsable de l'unité Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ